

REPUBLIQUE RWANDAISE.

La chambre spécialisée du tribunal de 1ère instance de Nyamata à Nyamata siégeant pour le procès des crimes du génocide et des crimes contre l'humanité, a rendu le jugement R.P. N° 001/97/C.S./NTA/G de la manière suivante.

LE JUGEMENT RENDU EN PUBLIC du 12/03/1997

LE MINISTERE PUBLIC ACCUSE :

- I. DUSINGIZE ALEXIS, fils de NYUNGURA Elias et de MUKANDORI Thérèse, né en 1965 à NSHILI/GIKONGORO; résidant à GATSATA-NYARUGENGE de la préfecture de la ville de KIGALI, REPUBLIQUE DU RWANDA - dont l'épouse est NIBAMUSABIRE Lucie de nationalité Rwandaise, et père de 3 enfants, agent du ministère des travaux publics, étant un ex agent du ministère des travaux publics, étant un ex assistant du bourgmestre dans la commune KANZENZE.

LES FAITS DONT IL EST ACCUSE

1° Il était à Kibenge, secteur MAYANGE, de la commune KANZENZE de la préfecture de Kigali-rurale du Rwanda vers des dates qui vont du 7 avril au 15 mai 1994. Il a (trompé) l'incité les paysans hutu à tuer les tutsi et qu'ils ont commis d'autres faits contre les tutsi dans le but de les malmenés et de mettre en pratique la politique du pays qui était d'exterminer les tutsi. L'infraction du crime du génocide tel que prévu dans le décret-loi N°08/75 du 12/02/1975 dans son art.2 portant organisation du tribunal pénal International du Rwanda dont le but est de juger ceux qui ont fait le génocide au Rwanda et l'art.2 de la loi organique N°08/96 du 30/08/1996.

2° Dans une même période tel que dit ci-haut, il a été un coauteur dans les assassinats et a emmené des gens dans ces assassinats avec le but de faire le génocide aux tutsi : art 91 et 312 du code pénal Rwandais.

3° Dans la même période, il a accepté d'exécuter avec les autres et de surveiller à des barrières mises en place afin de malmenés les tutsi; ce qui prouve qu'il était parmi les organisateurs du crime du génocide : art. 281, 282 et 283 du livre 2 du code pénal Rwandais.

4° Dans une même période tel que dit ci-haut, il a aidé les autres à faire le génocide : art.91 et 168 du Livre I et II du Code pénal Rwandais.

PAGE 2

LA COUR

Vu la requête N° 134 du 6 décembre 1996 du procureur de la République du tribunal de 1ère instance de Nyamata qu'il a adressé au président de la chambre spécialisée de ce tribunal et qu'il lui a envoyé le dossier du jugement R.M.P. N° 00100717/SI/G.S./NTA/K de DUSINGIZE Alexis lui demandant d'en faire le procès.

Vu que le dossier a été enregistré dans le registre des plaintes des crimes du génocide dans la chambre spécialisée de ce même tribunal du R.P. N°001/97/NTA/Gdo après que le président de ce tribunal ait pris la décision de faire ce procès le 04/3/97 - et que cette date a été portée à la connaissance du ministère public et de l'accusé.

Vu qu'à cette date (4/3/97) l'accusé a comparu dans la chambre spécialisée et que l'audience a eu lieu en public - que l'accusé a plaidé sa cause lui-même, et que le ministère public était représenté par BALINDA Anastase et KAGWA André, tous des officiers du ministère public de la chambre spécialisée du tribunal de 1ère instance de NYAMATA.

Entendu que le ministère public a accusé DUSINGIZE Alexis d'avoir commis le crime du génocide tel que prévu par les dispositions du décret-loi N° 08/75 du 12/02/1975; art 2 de la loi organisant le tribunal pénal international au Rwanda dont le but est de faire le procès des criminels du génocide du Rwanda, et de l'art.2 de la loi organique N° 08/96 du 30/8/1996.

Entendu que DUSINGIZE Alexis est poursuivi d'avoir été le coauteur dans les assassinats, infraction prévue par les art 91 et 312 du code pénal Rwandais.

Entendu que le ministère public accuse DUSINGIZE Alexis d'avoir créé un groupe d'assassins - infraction prévue et sanctionnée par les art. 281, 282 et 283 du Livre II du code pénal.

Entendu que Dusingize Alexis est accusé par le ministère public d'avoir commis le crime du génocide (tutsi et hutu ne tenant pas le même langage que le pouvoir) - cette infraction L'infraction est prévue par les art 91 x 168 du Code pénal.

Entendu que l'accusé DUSINGIZE Alexis n'admet pas avoir commis ces faits dont le ministère public l'accuse ;

Entendu les preuves des témoins à charge qui ont vu tout ce qu'a fait DUSINGIZE Alexis; NKURUNZIZA Vital un des témoins qui l'a vu avec l'attaque que DUSINGIZE Alexis commandait et que cette attaque a surpris GAHIMA (petit frère du témoin) en cachette et qui l'a tué.

- MUKANDAMIRA Donatira dont le mari et les enfants venaient d'être tués - elle affirme avoir vu DUSINGIZE Alexis à la barrière et qu'elle l'accuse pour tout ce qu'il a fait
- UWIMANA Christine, dit qu'elle est restée entre les cadavres et que pendant ce temps, elle a vu tous les faits commis par DUSINGIZE Alexis tel que les réunions dont l'objectif était d'affecter d'attaquer à une tâche quelconque

Entendu que UWIMANA Christine l'accuse d'avoir affecté une attaque et que c'est cette dernière qui a tué NYIRAMASONI

Entendu que MUKANTABANA Antoine était aussi restée entre les cadavres, affirme que NDIZIHIWE Laurent, SEGAHIRE et DAMIEN ont été tués par cette attaque de DUSINGIZE Alexis

Entendu que le ministère public après enquêtes, affirme DUSINGIZE Alexis avoir fait des réunions chaque matin à une barrière qui était non loin de NAKABONYE où il donnait les ordres d'exterminer les tutsi - qu'il envoyait ces bandes des criminels pendant qu'il avait la ruse de rester à des barrières où il recevait les rapports de ce qui a été fait - et qu'il était avec son père NYUNGURA Elias quand il demandait à tout passager de la barrière sa carte d'identité (IRANGAMUNTU) afin qu'aucun tutsi ne dépasse la barrière sans être identifié et tué.

Entendu que le ministère public affirme que DUSINGIZE Alexis est venu de NYAMATA le 8/04/94 roulant à moto et qu'il était accompagné par ses adeptes dont - MOUSTAFA - un domestique du grand frère de MOUSTAFA

Entendu que le ministère public accuse DUSINGIZE Alexis d'avoir dit qu'il se cachait pendant la période des hostilités alors qu'il roulait à moto au vu et au su de tout le monde, prouve qu'il connaissait l'objectif de faire le génocide aux tutsi bien qu'il disait que lui-même était poursuivi.

Entendu que la défense de DUSINGIZE Alexis disant que le ministère public n'a pas bien mené ses enquêtes et qu'il demande que pour ce cas ce soit le D.M.I. (service de renseignement du F.P.R.) à (être) consulté par ce qu'il a adressé une requête au D.M.I. bien qu'il n'a pas été répondu

Entendu que le D.M.I. est un service relatif à l'inspection de police judiciaire chargé de mener les enquêtes d'une façon minutieuse afin que le dossier soit envoyé au tribunal

Entendu que DUSINGIZE Alexis dit que les témoins qui l'accusent est une bande des malfaiteurs qui sont contre lui tel que c'est prouvé par des requêtes qu'il a remises au parquet et spécifie que ces requêtes ont été rédigées par une même personne - et que cela prouve alors ce qu'il appelle "LA BANDE DES PALIGNATNS (accusateurs)"

Entendu que DUSINGIZE Alexis dit que parmi ceux font partie de cette association (ou bande) racontent qu'ils ont été contraints de signer et qu'il se base sur la requête du 11/11/1995 qui lui a été adressée par MOUSTAFA

Vu les lettres de protection remises par DUSINGIZE Alexis dont l'une est du 18/01/1996 de RWAMPUNGU Emmanuel et du 11/01/1997 de NZEZIMANA Anatolie et MUSABYIMANA Monique

Entendu que DUSINGIZE Alexis accepte avoir quitté NYAMATA à moto en se dirigeant à KIBENGA en compagnie de ses adeptes

Entendu que DUSINGIZE Alexis accepte avoir été à une barrière (qui existait) mais dans le but de se détendre et que lui-même était recherché et considéré comme un complice

Entendu que DUSINGIZE Alexis accepte avoir demandé des cartes d'identité à des barrières et qu'il a fait passer une personne (dont il ne veut pas dire le nom) qui n'y était pour rien

Entendu que ceux qui demandent des indemnités racontent que leurs biens ont été pillés ou que soit ces biens ont été détruits pendant ces hostilités et qu'il y a les membres de leurs familles qui ont été victimes de ces hostilités - et que donc tout doit être dédommagé par DUSINGIZE Alexis avec l'Etat Rwanfais par ce qu'il était une autorité chargée d'assister le bourgmestre de la commune KANZENZE

Entendu que ceux qui demandent d'être indemnisés sont :

- NKURUNZIZA Vital
- UWIMANA Christine
- MUKANDAMIRA Domitira
- MUKANTABANA Antonie
- KAREGENZA Jean Baptiste
- Le Ministère Public et vu ces indemnités telle qu'elles sont déterminées

Vu que : - GAHIMA (petit frère de Vital)

- NYIRAMASONI et ses enfants
 - le mari de MUKANDAMIRA et ses enfants
 - NDIZIHIWE Laurent
 - SEBARAME et DAMIEN
- sont décédés

Concluant que DUSINGIZE Alexis connaissait l'objectif des assassinats par ce qu'il a amené sa famille à moto, par la voie publique au lieu de refuge pendant qu'il racontait qu'il était recherché

Conclu que, arrivé chez lui à KIBENGA, qu'il a été à la barrière tel qu'il accepte ce fait lui-même

Ebtendu que DUSINGIZE Alexis a commis le fait d'identifier les tutsi afin de les séparer des autres et qu'il accepte lui-même d'avoir commis ces actes.

Entendu les attaques dont il est accusé et dont il était à la tête, à exterminé des gens tel qu'il accepte lui-même

Vu que c'est le tribunal qui doit déterminer ces indemnités qu'il est appelé à payer surtout que ce tribunal est en possession des preuves qui montrent que ceux qui demandent à être dédommagés sont en droit de le faire et que par ailleurs ces indemnités doivent être poursuivies dans des tribunaux ordinaires

Entendu que les preuves données par le ministère sont fondées
De retour de son lieu de refuge, DUSINGIZE Alexis n'a plus fait son travail dont il était chargé dans la commune KANZENZE, qu'il est parti plutôt à KIGALI où il avait trouvé du travail dans le ministère des travaux publics et où il a été arrêté

Entendu que les témoins à décharge dont DUSINGIZE Alexis a remise les requêtes au tribunal sont soit ses frères soit ses amis

Pour toutes ces raisons prouvées en présence de l'accusé et du ministère public représentés par BALINDA Anastase et KAGINA André;

Conformément au décret-loi N°08/75 du 12/2/1975; de l'art.2 du TPIR mis en place en vue de sanctionner les criminels du génocide commis au Rwanda et de la loi organique N°08/96 du 30/8/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commises à partir du 1er octobre 1990;

Conformément à l'art. 91 & 312 du Livre I et II du codé pénal Rwandais

Revu les art. 281, 282 et 283 du livre II du Code pénal Rwandais (CPR)

Revu les art.91 et 168 du livre I et II du CPR

Revu les art. 27et30 de la loi organique N° 08/96 du 30/08/1996 cité ci-haut, de l'art.2 de la loi organique qui le range dans la 1ère catégorie b

Confirme que les infractions dont DUSINGIZE Alexis est accusé sont fondées

Confirme que les 4 infractions dont DUSINGIZE Alexis est accusé sont fondées tel que mentionnées dans les plaintes et tel que cela a été fait dans le concours idéal d'infraction et c'est la raison pour laquelle il doit être sanctionné par la peine capitale

Confirme que DUSINGIZE Alexis aidé par la puissance publique doit payer les indemnités réclamées

Ordonne qu'il doit payer les dommages et intérêts d'une valeur de 15 000 FRW et qu'il doit être exproprié de force dans le cas contraire par la force publique

Déboute DUSINGIZE Alexis, qu'il est sanctionné par la peine de mort - et qu'il ordonne que tous ces biens soient saisis dans toutes mains qu'il se trouvent

C'est ainsi que ce jugement est rendu et c'est porter à la connaissance du public par la chambre spécialisée du tribunal de 1ère instance de NYAMATA à NYAMATA le 12 mars 1997 par

■ Président : SEBAGABO James

■ Les juges : - MUHOZA Félix
■ KAYIRANGA Jean

■ Les O.M.P. : - BALINDA Anastase
■ KAGWA André

■ Secrétaire : MUKOBWAJANA KANYANGE

<u>JUGE</u>	<u>PRESIDENT</u>	<u>JUGE</u>	<u>SECRETARE</u>
KAYIRANGA Jean	SEBAGABO James	MUHOZA Félix	MUKOBWAJANA KANYANGE
Sé	Sé	Sé	Sé